

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNEE 1954

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

**AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
DOUANES ET CONVENTIONS COMMERCIALES**

Mercredi 11 août 1954. — *Présidence de M. Rochereau, président.* — *Au cours d'une première séance, tenue dans la matinée, la commission a adopté sans modification, sur les rapports de M. de Villoutreys, les projets de loi :*

a) (n° 351, année 1954) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le modus vivendi commercial, signé à Caracas, le 11 mars 1953, entre la République française et les Etats-Unis du Venezuela ;

b) (n° 352, année 1954) autorisant le Président de la République à ratifier le traité de commerce signé à San Salvador, le 23 mars 1953, entre la République française et le Salvador ;

c) (n° 357, année 1954) autorisant le Président de la République à ratifier le traité de commerce signé à San José, le 30 avril 1953, entre la République française et la République de Costa-Rica.

Sur les rapports de M. Fousson, elle a ensuite adopté, dans le texte de l'Assemblée Nationale, les projets de loi :

a) (n° 465, année 1954) tendant à ratifier le décret du 16 juin 1948 approuvant un arrêté du gouverneur de la Côte française des Somalis suspendant, à compter du 1^{er} janvier 1948, les droits de douane sur les marchandises d'origine étrangère importées dans ce territoire ;

b) (n° 476, année 1954) tendant à ratifier le décret du 18 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 23 août 1951 par le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française demandant l'incorporation dans le Code des douanes de l'Afrique équatoriale française (décret du 17 février 1921) d'un article 122 *quater* réglementant le régime de l'exportation temporaire ;

c) (n° 477, année 1954) tendant à ratifier le décret du 18 décembre 1951 rejetant une délibération prise le 23 août 1951 par le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française demandant la modification du paragraphe 2 de l'article 137 du décret du 17 février 1921 ;

d) (n° 478, année 1954) tendant à ratifier le décret du 18 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 23 août 1951 par le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française demandant la modification de l'article 124 *quater* du décret du 17 février 1921 soumettant les rapports de saisie en matière de douane aux formalités de l'enregistrement ;

e) (n° 479, année 1954) tendant à modifier le paragraphe 2 de l'article 137 du décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des douanes, en Afrique équatoriale française ;

f) (n° 480, année 1954) tendant à ratifier le décret du 18 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 23 août 1951 par le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française, demandant la modification de l'arrêté du 10 septembre 1934 instituant le régime de l'admission temporaire en franchise des taxes d'importation sur les produits de toute origine et de toute provenance ;

g) (n° 481, année 1954) tendant à ratifier le décret du 18 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 23 août 1951 par le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française, demandant à modifier les articles 128 et 128 *bis* du décret du 17 février 1921.

Puis M. Henri Cordier a présenté à la commission ses rapports qui tendaient à l'adoption, sans modification, des projets de loi :

a) (n° 413, année 1954) autorisant le Président de la République à ratifier la convention conclue entre la France et le Grand Duché de Luxembourg signée le 29 avril 1952 à Luxembourg et relative aux contrôles de douane et de police effectués en cours de route sur les voies ferrées franco-luxembourgeoises ;

b) (n° 414, année 1954) portant approbation de la convention de voisinage et d'assistance administrative mutuelle signée le 23 décembre 1951 entre la France et la Principauté de Monaco.

Les rapports de M. Henri Cordier ont été adoptés.

Enfin, la commission a procédé à l'examen du projet de loi (n° 502, année 1954) autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social.

Sur l'initiative de son Président, elle a adopté deux amendements tendant à inclure la recherche économique dans les mesures relatives à l'expansion économique, à la normalisation et à l'abaissement des coûts de production :

— le premier tend à rédiger comme suit le début du premier alinéa du paragraphe 1° de l'article unique :

« En ce qui concerne les investissements, les travaux publics, l'équipement scolaire et sanitaire, la recherche scientifique et technique, *la recherche économique...* » (le reste sans changement) ;

— le second tend à rédiger comme suit le début du troisième alinéa du paragraphe 2° de l'article unique :

« Par le développement de la recherche scientifique et technique, *de la recherche économique...* » (le reste sans changement).

Au cours d'une seconde séance, tenue dans l'après-midi, en commun avec la commission de la production industrielle, elle a procédé à l'audition de M. Bourguès-Maunoury, Ministre de l'Industrie et du Commerce, sur le projet de loi (n° 502, année 1954).

autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social.

(Voy. *infra*, à la rubrique « Production industrielle ».)

AGRICULTURE

Mercredi 11 août 1954. — *Présidence de M. André Dulin, président.* — M. Monsarrat a été désigné comme Rapporteur de la proposition de loi (n° 486, année 1954) tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, relatives au régime de l'allocation de vieillesse agricole.

La commission a ensuite procédé à un large échange de vues sur le projet de loi (n° 502, année 1954) autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social, renvoyé pour le fond à la commission des finances.

Le Président a tout d'abord rendu compte à ses collègues des travaux de la commission des finances relatifs à ce projet de loi, auxquels il assistait en vertu de l'article 26 du Règlement.

Après que MM. Delorme, Driant, de Pontbriand, Capelle, Lemaire, Louis-André et de Bardonnèche eussent présenté diverses observations, la commission a chargé, à l'unanimité, M. Driant de donner un avis favorable au texte examiné.

M. Perdereau a ensuite présenté un rapport favorable à l'adoption de la proposition de loi (n° 435, année 1954) tendant à préciser la définition des accidents du travail en agriculture.

Sous réserve d'une très légère modification du premier de ces textes, la commission a adopté ensuite les trois rapports de M. de Pontbriand sur :

— la proposition de loi (n° 468, année 1954), tendant à modifier les articles 4 et 11 de la loi du 3 mai 1844 modifiée, sur la police de la chasse, en vue de permettre la visite des carniers ;

— la proposition de loi (n° 469, année 1954), tendant à modifier l'article 9 de la loi du 3 mai 1844 modifiée, sur la police de la chasse en vue d'autoriser la chasse au vol ;

— la proposition de loi (n° 470, année 1954), tendant à modifier l'article 12 de la loi du 3 mai 1844 modifiée, sur la police de la chasse, en vue de réformer la chasse dans les réserves.

A la suite de la mission d'information que le Conseil de la République l'avait, le 22 juillet dernier, autorisé à envoyer en Italie pour y étudier le problème de la production et de la commercialisation des fruits et légumes, la commission a adopté le principe d'un examen des mêmes questions dans les vallées du Rhône et de la Garonne ainsi que dans les Pyrénées-Orientales; elle compte, de cette manière, pouvoir donner au rapport qui sera déposé en son nom la valeur d'un document comparatif fertile en enseignements.

ÉDUCATION NATIONALE, BEAUX-ARTS, SPORTS, JEUNESSE ET LOISIRS

Mercredi 11 août 1954. — *Présidence de M. Jacques Bordeneuve, président.* — La commission a procédé à la désignation de ses délégués devant faire partie de la commission d'enquête sur la situation scolaire de Madagascar et de la Réunion. En présence des candidatures de MM. Bordeneuve, Canivez, Delrieu, M^{lle} Mireille Dumont, MM. Lacaze, Charles Morel et Southon, la commission a désigné M. Bordeneuve, es-qualité et M. Charles Morel (M. Delrieu suppléant).

La commission a ensuite terminé l'examen du rapport de M. Lamousse sur la proposition de loi (n° 410, année 1954), tendant à assurer le fonctionnement de la Caisse nationale des Lettres.

Après avoir exposé le point de vue du Syndicat des éditeurs, le rapporteur a proposé à la commission de réduire la cotisation de ces derniers à 0,4 %. M^{lle} Mireille Dumont a demandé que soit réduite de même façon la participation des auteurs.

Ces deux propositions ainsi que l'ensemble du rapport de M. Lamousse ont été adoptés à l'unanimité.

L'ensemble des décisions prises par la commission tend à assurer le financement de la Caisse nationale des Lettres de la façon suivante :

1° Cotisation de 0,4 % versée par les maisons d'éditions dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 5 millions ;

2° Retenue de 0,4 % sur les versements effectués par les maisons d'éditions à titre de droit d'auteur, et exonération de cette retenue pour les dix premiers mille exemplaires de l'œuvre éditée.

FINANCES

Mardi 10 août 1954. — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — La commission a commencé l'examen du projet (n° 502, année 1954) autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social, par l'audition de M. le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan. En exergue à cette audition, le président Alex Roubert a souligné la situation devant laquelle se trouvait le Conseil de la République à la suite de la question de confiance posée à l'Assemblée Nationale sur un texte modifié pour tenir compte des décisions de la commission des finances de l'Assemblée Nationale, texte considéré par le Gouvernement comme intangible et a demandé si toute modification proposée au Conseil de la République serait repoussée.

Le ministre a répondu qu'il n'était pas exclu que le Gouvernement accepte certaines des propositions qui seraient faites par le Conseil de la République. Il a ensuite passé en revue les principaux points du projet dont les bases sont l'expansion économique et les coûts de production. Après avoir rappelé les éléments favorables de la conjoncture — augmentation du pouvoir d'achat, stabilité de la monnaie, amélioration de la balance des comptes — il a souligné que le Gouvernement entendait, à l'aide des pouvoirs spéciaux, prendre diverses mesures pour renforcer l'expansion économique.

Le développement des programmes pluri-annuels doit permettre d'établir un plan d'activité sans solution de continuité, de façon à faire face rapidement à la conjoncture économique. Le Parlement se prononcera sur ces programmes, d'abord par l'avis de ses commissions des finances, ensuite par le vote des crédits de paiement.

L'encouragement des investissements doit être poursuivi simultanément par mesures générales et par voie de sélection.

En ce qui concerne la réorganisation foncière, il s'agit de remettre en exploitation des terres en friches, et de prendre des mesures de modernisation de l'agriculture française sans porter atteinte à sa structure sociale et familiale traditionnelle.

En ce qui concerne la construction, il s'agit de porter l'effort vers les réalisations économiquement et socialement désirables.

La question des coûts de production se pose avec acuité : l'expansion ne peut pas être séparée du débouché ni le débouché du coût. Si la situation de notre commerce extérieur s'est maintenue, c'est grâce à l'aide budgétaire qui a été consentie. Cependant, si les prix français ne sont toujours pas compétitifs, les disparités sont extrêmement variables.

A l'intérieur, les salaires entrent dans le coût de production. Quand un salaire augmente sans augmentation des prix, c'est excellent. Tout autre est la situation résultant d'une augmentation générale des salaires car cette dernière s'incorpore dans les prix dans une proportion de 170 %. Il y a aussi dans ce cas une répercussion sur les agriculteurs, artisans, économiquement faibles, etc... Le maintien des coûts de production est le signe qu'il y a expansion sans inflation.

Il y a lieu de faire la distinction entre prix et coût de production : si des efforts peuvent être faits pour réduire les prix de détail, c'est le coût de production qui est l'élément fondamental à prendre en considération en matière d'expansion économique. Il faut non seulement abaisser les coûts de production mais aussi les normaliser. En effet, les prix français sont extrêmement variables entre secteurs et à l'intérieur de certains secteurs. C'est pourquoi il faut arriver à un coût normal — pas nécessairement uniforme — à l'intérieur d'un même secteur.

Pour atteindre les buts ainsi fixés, le Gouvernement doit pouvoir procéder à toutes les mesures d'allègements possibles des charges : charges fiscales, charges sociales, mais l'Assemblée Nationale n'a pas voulu que soient modifiées les prestations, charges financières, charges en matière d'énergie.

Le circuit de distribution n'apparaît pas très pléthorique par rapport à celui de pays comparables, mais il faut donner au petit et moyen commerce la possibilité de se moderniser notamment

par la concentration des approvisionnements. Il apparaît utile également d'intensifier l'expérience des gares-marchés.

Le contrôle de l'autofinancement, disposition d'initiative parlementaire, ne peut être réalisé que dans le cadre d'une politique sélective mais à l'exclusion de toute ingérence dans le fonctionnement interne des entreprises.

Le projet prévoit l'extinction graduelle des privilèges à caractère économique. Il s'agit de subventions, de taxes, de soutiens de prix, etc... Ces phénomènes sont toujours justifiés mais il faut poser en principe qu'ils doivent être transitoires. On pourrait amortir en quelques années ces charges, ce qui permettrait corrélativement d'alléger la charge fiscale pesant sur les entreprises.

L'amélioration du pouvoir d'achat et la sécurité de l'emploi dépendent de l'expansion économique et de l'abaissement et de la normalisation des coûts : c'est ici que se pose le problème de la reconversion des entreprises. C'est la concurrence et non des mesures d'autorité qui doit amener certaines entreprises à se déclarer inaptes. Si on arrivait à reconvertir 2 ou 3 % des entreprises, celles qui ont un coût très élevé et qui ne peuvent supporter les augmentations de salaires, on assainirait considérablement l'économie française.

L'entreprise retardataire peut, soit s'équiper, soit changer de secteur de production, soit disparaître. Dans ce dernier cas, il faut prendre la main-d'œuvre en charge pour lui permettre de se reclasser dans d'autres activités.

Enfin, le ministre a souligné que le Gouvernement attachait une grande importance au vote du Conseil de la République parce que, d'une part, cette Assemblée a une forte influence morale dans le pays et que, d'autre part, le succès de l'action du Gouvernement dépend pour partie du climat dans lequel elle se déroulera.

Il a ensuite répondu aux questions que lui ont posées les commissaires, et notamment : MM. Alric, Armengaud, Clavier, Coudé du Foresto, Debû-Bridel, Durand-Réville, Gaspard, Lieutaud, Pic, Pellenc rapporteur général, Roubert président, et Saller. Il a notamment accepté un amendement de M. Pic concernant les finances locales et un amendement de M. Saller relatif au crédit et à la distribution dans les Territoires d'Outre-Mer. Traitant du problème monétaire, il a indiqué que la situation était saine à cet égard et qu'il ne serait ni opportun ni avantageux de réaliser une dévaluation.

Mercredi 11 août 1954. — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a entendu le rapport de M. le Rapporteur général sur le projet de loi relatif au programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social.

Elle a ensuite examiné les conditions de procédure dans lesquelles se présentait à elle la discussion de ce projet de loi. Elle a chargé son président d'exprimer à M. le Président du Conseil les craintes qu'elle éprouvait pour le sort qui pourrait être réservé en deuxième lecture à l'Assemblée Nationale aux amendements proposés par le Conseil de la République, en présence d'une question de confiance posée en première lecture contre tout amendement, modification ou adjonction à un texte qui a été transmis.

La commission a ensuite entendu M. le Président du Conseil qui a développé certains points importants touchant notamment les incidences budgétaires de la politique envisagée, les modalités de la réadaptation des entreprises, la méthode à suivre dans l'œuvre de réforme en profondeur de l'économie française.

Le président Alex Roubert ayant posé à M. le Président du Conseil la question du sort qui pourrait être réservé aux amendements du Conseil de la République, le Chef du Gouvernement a indiqué qu'il estimait que le Conseil devait agir en pleine liberté d'action. Sans souhaiter au premier abord de modification au texte transmis, il n'hésiterait pas cependant à appuyer une telle modification devant l'Assemblée Nationale si elle s'avérait d'une grande utilité pour la politique qu'il a proposé de suivre.

De nombreuses questions ont été ensuite posées par MM. Armengaud, Boudet, Coudé du Foresto, Courrière, Denvers, Debû-Bridel, M^{me} Devaud, MM. Masteau, Maroger, Pic, Pellenc rapporteur général et Alex Roubert président.

Le Président du Conseil et M. le Ministre des Finances ont répondu à la plupart de ces questions. Certaines, plus spéciales, ont été réservées en vue d'une réponse du ministre particulièrement intéressé.

Au cours d'une deuxième séance, tenue dans l'après-midi, la commission a étudié le texte du projet financier. Elle a repoussé, à mains levées, par 10 voix contre 2, un amendement de M^{lle} Mireille Dumont tendant à fixer la date limite des pouvoirs

spéciaux au 31 octobre 1954. Par contre, elle a retenu, sur la proposition de M. Lieutaud, par 8 voix contre 7, la date du 31 décembre 1954.

Au premier alinéa du paragraphe premier, elle a ajouté, à la demande de M. Rochereau, après les mots : « la recherche scientifique » les mots : « et technique ».

Une discussion approfondie, à laquelle ont pris part notamment MM. Boudet, Clavier, Debû-Bridel, Masteau, M^{lle} Mireille Dumont, MM. Pellenc rapporteur général, Roubert président, Saller, Walker, a eu lieu sur la procédure d'avis des commissions des finances. Finalement, la commission a adopté l'alinéa premier, à mains levées, par 11 voix contre 5, en chargeant son rapporteur général de demander des explications sur l'interprétation de ce texte.

A l'alinéa 3, un amendement tendant à supprimer la notion de sélectivité en ce qui concerne l'encouragement des investissements a été repoussé, à mains levées, par 10 voix contre 7.

L'alinéa 4 a été complété par un amendement de M. Walker, ajoutant *in fine* « et en assurant le reclassement des exploitants libérés par ces mesures ».

Auparavant avait été repoussé par 4 voix contre 1 et 4 abstentions un amendement tendant à supprimer les notions de réorganisation foncière et de regroupement d'exploitations non viables.

Présidence de M. Maroger, vice-président. — A l'alinéa 4 du paragraphe 2^o, un amendement de M. Alric tendant à supprimer les mots : « le contrôle de l'autofinancement » a été adopté, à mains levées, par 12 voix contre 10.

Un alinéa 6 (nouveau) résultant d'un amendement de M. Pic a été adopté. Ce texte est ainsi conçu : « En aucun cas, les allègements ou aménagements fiscaux ainsi que les allègements des charges financières réalisés en application de la présente loi ne pourront diminuer, pour chaque collectivité locale, le montant total de ses ressources calculées sur la base de la législation en vigueur lors de la promulgation de la présente loi ».

Un alinéa nouveau a également été ajouté au paragraphe 5^o sur la proposition de M. Saller. Ce texte est ainsi conçu : « en réalisant l'allègement des charges financières qui pèsent sur les entreprises, l'abaissement du loyer de l'argent et la diminution

du coût de la distribution ; en procédant aux réformes administratives reconnues nécessaires ».

Sur la proposition de M. Boudet, il a été précisé dans le texte que le Gouvernement ne pourrait pas, par décret, décider la création ou la majoration d'impôts et de taxes fiscales ou parafiscales.

Enfin, la commission a fixé au 31 mars 1955 la date limite de ratification par le Parlement des décrets pris en application de la loi en discussion.

Une seconde lecture de l'alinéa premier de l'article unique a alors été refusée à mains levées par 16 voix contre 6.

L'ensemble du projet de loi a été adopté, à mains levées, par 11 voix contre 3 et 8 abstentions.

Vendredi 13 août 1954. — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — La commission, appelée à 6 heures du matin, à la suite d'un renvoi décidé en séance publique, à statuer en seconde lecture sur la durée des pouvoirs spéciaux accordés au Gouvernement par le projet de loi (n° 502, année 1954) autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, a décidé, à mains levées, par 10 voix contre 7 et 4 abstentions, de maintenir la date limite du 31 décembre 1954.

FRANCE D'OUTRE-MER

Mercredi 11 août 1954. — *Présidence de M. Luc Durand-Réville, vice-président.* — La commission a examiné le projet de loi (n° 502, année 1954) autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social, quant à ses répercussions sur l'économie générale des Territoires d'Outre-Mer.

Elle a d'abord entendu MM. Durand-Réville et Longuet qui lui ont rendu compte des travaux de la commission des finances.

Après les interventions de MM. Bertaux, Castellani, Dia, Gondjout, M'Bodje et Moutet dans une discussion où furent notamment évoqués les problèmes de prix de revient, d'augmentation des crédits et de contrôle de l'autofinancement, elle a désigné M. Durand-Réville comme rapporteur pour avis.

JUSTICE ET LÉGISLATION CIVILE,
CRIMINELLE ET COMMERCIALE

Mercredi 11 août 1954. — *Présidence de M. Georges Pernot, président.* — Saisie d'un certain nombre d'observations formulées par le Garde des Sceaux et le Secrétaire d'Etat au Budget sur la proposition de résolution (n° 360, année 1954) de MM. Gaston Monnerville et Georges Pernot, tendant à inviter le Gouvernement à assurer aux greffiers des justices de paix et des tribunaux de simple police une rémunération en harmonie avec les rémunérations perçues en 1914, la commission a procédé à un nouvel examen de ce texte.

Elle a décidé de modifier le dispositif de la proposition de résolution qui a reçu la rédaction suivante :

« Le Conseil de la République,

« Prenant acte de l'intention manifestée par le Gouvernement de déposer un projet de loi qui aurait pour résultat « d'améliorer d'une manière effective », la situation des greffiers de paix,

« Invite le Gouvernement à déposer ce projet de loi dans le plus bref délai et à y inclure un ensemble de dispositions propres à assurer aux greffiers des justices de paix et des tribunaux de simple police, une rémunération équitable de leurs services .»

La commission a, d'autre part, examiné les amendements (n°s 1 et 2) présentés par M. Courrière au texte du rapport de M. Beauvais (n° 463, année 1954) sur le projet de loi (n° 386, année 1954) tendant à modifier les articles 3, 4 et 17 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce.

Elle a accepté ces amendements dans leur principe, mais leur a donné une forme différente.

Elle a, également, apporté une légère modification au premier alinéa du texte proposé pour le nouvel article 3 de la loi du 17 mars 1909 (substitution de la conjonction « ou » à la conjonction « et » dans le membre de phrase : toute vente consentie même sous condition *et* sous la forme d'un autre contrat »).

La commission a, par ailleurs, adopté, sans modification, le projet de loi (n° 496, année 1954) tendant à proroger jusqu'au

30 novembre 1954 les dispositions de la loi n° 48-1138 du 19 juillet 1948, fixant pour une période de cinq ans, à dater du 1^{er} juin 1948, les contingents de décorations sans traitement attribués aux administrations publiques.

M. Rabouin a été désigné comme rapporteur de ce texte.

Un échange de vues s'est ensuite instauré sur les dispositions du projet de loi (n° 502, année 1954) autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social.

Après avoir décidé de demander le renvoi pour avis de ce texte, la commission a envisagé le dépôt de deux amendements tendant :

1° A insérer, dans l'antépénultième alinéa, la disposition suivante :

« Les décrets portant réforme du régime des hypothèques et des privilèges, réforme du régime de la faillite et de la liquidation judiciaire et réforme judiciaire ne pourront être pris qu'après avis des commissions de la justice et de législation de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République, ces avis devant être donnés dans un délai maximum de trois semaines ».

2° A rédiger, ainsi qu'il suit, l'avant-dernier alinéa :

« Les textes pris en application de la présente loi ne seront sanctionnés, en dehors des peines prévues par le paragraphe 15° de l'article 471 du Code pénal, que par les dispositions pénales édictées par les lois antérieures relatives aux mêmes matières, sans que puissent être modifiés la qualification des infractions relevées, la nature et le quantum des peines applicables. »

Le Président a été désigné comme rapporteur pour avis du projet de loi.

La commission a, également, procédé à un nouvel examen de la proposition de loi (n° 422, année 1954) relative aux forclusions encourues en application de l'article 29 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

Sur la proposition de son rapporteur, M. Gilbert-Jules, elle a décidé de supprimer le second alinéa du texte qu'elle avait précédemment adopté (rapport n° 492, année 1954).

M. Jozeau-Marigné a, enfin, été désigné comme rapporteur de la proposition de loi (n° 494, année 1954) relative aux mesures conservatoires (art. 48 à 57 du Code de procédure civile) et modifiant les articles 417, 557, 559, 564, 601, 617, 663 et 759 dudit Code.

MARINE ET PÊCHES

Judi 12 août 1954. — *Présidence de M. Abel-Durand, président.* — La commission a adopté les conclusions du rapport de M. Razac (favorables au projet de loi n° 358, année 1954) réglant l'exercice de la pêche maritime dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion.

MOYENS DE COMMUNICATION, TRANSPORTS ET TOURISME

Judi 12 août 1954. — *Présidence de M. Boisrond, président d'âge.* — La commission a, tout d'abord, adopté les conclusions favorables des rapports :

— de M. Jean Bertaud, sur le projet de loi (n° 381, année 1954), relatif aux conventions internationales concernant les transports de voyageurs et de marchandises par chemins de fer (C. I. V. et C. I. M.) ;

— de M. Bouquerel, sur le projet de loi (n° 406, année 1954), portant modification de la loi du 3 juillet 1934 sur la signalisation routière.

M. Pinton a donné, ensuite, connaissance à ses collègues de son rapport sur le projet de loi (n° 423, année 1954) portant statut des autoroutes, en attirant leur attention sur deux modifications importantes, apportées par lui au texte de l'Assemblée Nationale :

— la première, à *l'article premier*, destinée à préciser la définition des autoroutes, en spécifiant que ce sont des « voies routières à destination spéciale, sans croisements... » ;

— la seconde, tendant à remplacer *l'article 3 bis (nouveau)* par le texte suivant, afin de confier la gestion et l'entretien de

l'autoroute à une collectivité publique, à une chambre de commerce ou à une société d'économie mixte :

« L'usage des autoroutes est en principe gratuit.

« Toutefois, l'acte déclaratif d'utilité publique peut, dans des cas exceptionnels, décider que la construction et l'exploitation d'une autoroute seront concédées par l'Etat à une collectivité publique, ou à une chambre de commerce ou à une société d'économie mixte dans laquelle les intérêts publics seront majoritaires.

« Dans ce cas, la convention de concession et le cahier des charges sont approuvés par décrets pris en Conseil d'Etat ; ils peuvent autoriser le concessionnaire à percevoir des péages pour assurer l'intérêt et l'amortissement des capitaux investis par lui, ainsi que l'entretien de l'autoroute ».

Enfin, M. Julien Brunhes a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 482, année 1954) tendant à modifier l'article 38 du Livre II du Code du travail.

PENSIONS (PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES ET VICTIMES DE LA GUERRE ET DE L'OPPRESSION)

Jeudi 12 août 1954. — *Présidence de M. Gatuing, président.* — Le rapport de M. de Bardonnèche concluant à l'adoption sans modification de la proposition de loi (n° 384, année 1954), tendant à accorder à tous les énucléés de guerre un supplément d'invalidité de 10 % pour défiguration, a été adopté.

Le rapport de M^{me} Cardot concluant à l'adoption sans modification de la proposition de loi (n° 340, année 1954), tendant à modifier l'article 123 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, l'article 16 de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat, et l'article 7 de la loi n° 50-981 du 17 août 1950 portant réforme du régime des retraites de l'Imprimerie nationale, en vue de réserver les droits de certaines veuves de pensionnés à l'allocation prévue par lesdits articles, en cas d'existence d'enfants mineurs d'un premier lit, a été adopté.

Le rapport de M. de Montullé concluant à l'adoption sans modification du projet de loi (n° 417, année 1954), tendant à modifier l'article 103 de la loi de finances du 31 décembre 1938, a été adopté.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

Mercredi 11 août 1954. — *Présidence de M. Armengaud, vice-président.* — Au cours d'une réunion tenue en commun avec la commission des affaires économiques, la commission a entendu M. Bourgès-Maunoury, Ministre de l'Industrie et du Commerce, sur le projet de loi autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social.

Le Ministre a exposé notamment comment le Gouvernement entendait utiliser les pleins pouvoirs dans les matières suivantes :

- régime des recherches et concessions minières ;
- allégement, en vue d'une meilleure productivité, des charges et obligations sociales et fiscales pesant sur les entreprises ;
- allégement des charges financières ;
- aménagement des charges pesant sur les fournitures d'énergie et dotation en capital des entreprises nationales ;
- modernisation des circuits de distribution ;
- organisation et financement des fonds de reconversion et d'adaptation des entreprises, de réadaptation et de reclassement de la main-d'œuvre ;
- augmentation des retraites des ouvriers mineurs ;
- canalisation de la Moselle.

A propos de la tarification de l'énergie, une discussion s'est instaurée à laquelle ont pris part notamment MM. Coudé du Foresto, Jaubert, Pinchard et le Président.

M. Rochereau a souligné, en outre, que la reconversion rationnelle des entreprises supposait l'existence d'un service d'aménagement du territoire, objectivement informé par des organismes de recherche économique. Il a, en conséquence, insisté sur la nécessité d'assurer la liaison entre la recherche scientifique et la recherche économique.

Après le départ du Ministre, la commission a décidé de se saisir pour avis du projet de loi précité et a désigné M. de Villoutreys comme rapporteur pour avis.

Elle a chargé son rapporteur d'insister notamment sur la nécessité d'effectuer un inventaire des moyens de production.

RECONSTRUCTION ET DOMMAGES DE GUERRE

Judi 12 août 1954. — *Présidence de M. Bernard Chochoy, président.* — Après avoir entendu un exposé de son Président, la commission a décidé de se saisir pour avis du projet de loi (n° 502, année 1954) autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social. M. Denvers en a été nommé rapporteur pour avis.

La commission a ensuite chargé M^{me} Marie-Hélène Cardot de rapporter favorablement la proposition de loi (n° 495, année 1954) tendant à modifier le décret n° 53-717 du 9 août 1953, modifié par le décret n° 53-985 du 30 septembre 1953 et par la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953, fixant les modalités de liquidation et le règlement des dommages de guerre afférents aux biens meubles d'usage courant ou familial.

Enfin, la commission a nommé M. Chazette rapporteur de la proposition de résolution (n° 451, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement à accentuer l'effort en faveur de l'habitat rural.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

Mercredi 11 août 1954. — *Présidence de M. Tharradin, vice-président.* — M^{me} Devaud a commenté les travaux de la commission des finances sur le projet de loi (n° 502, année 1954) autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social.

La commission a chargé M^{me} Devaud de présenter un avis favorable, assorti d'observations, quant aux conséquences de la reconversion économique, de la réforme du régime des privilèges en cas de faillite, et du régime de financement de la Sécurité sociale et des allocations familiales.

COMMISSION DE COORDINATION
POUR LES AFFAIRES D'INDOCHINE

Jedi 12 août 1954. — *Présidence de M. Edmond Michelet, président.* — Le Président a souligné, tout d'abord, les difficultés que rencontrait la commission pour entendre un certain nombre de hauts fonctionnaires et il a demandé à ses collègues de l'autoriser à écrire à M. le Ministre des Etats Associés pour que M. Dejean, ancien Haut-Commissaire de France en Indochine, et le général Navarre soient autorisés à venir devant la commission répondre à un certain nombre de questions.

Dans la discussion qui a suivi l'examen du texte des accords intervenus à Genève entre la France et les Etats Associés d'Indochine, sont intervenus, notamment : MM. Durand-Réville, de Maupéou, Brizard, Pinton, Coupigny, Maroger, Léo Hamon et Marius Moutet.

Lecture a, enfin, été donnée d'un télégramme de M. Motais de Narbonne, demandant à la commission d'intervenir auprès du Gouvernement pour que l'usage de la langue française dans les accords judiciaires ne soit pas entendu dans un sens restrictif au cours des négociations actuelles de Saigon.